



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° : 063/2026

**OBJET : Arrêté de numérotage – 6, impasse des Erables**

Le Maire de Morangis,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de délivrer un adressage en bonne et due forme ;

Considérant que le numérotage des constructions constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le numérotage des constructions est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 :** Il est prescrit la numérotation suivante sur les voies ci-après indiquées et conformément au plan annexé au présent arrêté :

| Référence cadastrale            | Dénomination de la construction | Nouvelles numérotations |                     |
|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------|---------------------|
|                                 |                                 | Numéros                 | Voie                |
| Section M<br>N° 617-619-622-620 | Accès visiteurs                 | 6                       | Impasse des Erables |
| Section M<br>N° 616-618-621     | Accès livraisons                | 9                       | Rue de Wissous      |

**Article 3 :** Le numérotage sera matérialisé par l'apposition d'une plaque indicatrice et devra être clairement visible depuis l'espace public desservant le projet.

**Article 4 :** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage seront à la charge des propriétaires qui devront veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ces éléments apposés.

**Article 5 :** Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être espéré sans autorisation et sans contrôle de l'autorité municipale.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au centre des impôts fonciers de Corbeil-Essonnes, à l'INSEE, à la Poste et à la Brigade des sapeurs-pompiers de l'Essonne (groupement nord).

Fait à Morangis, le 10 février 2026

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.